

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2021-5 du 11 juin 2021.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 10 juin 2021, par Mme [REDACTED] adjointe d'animation territoriale à temps partiel au sein de la commune de [REDACTED] actuellement en congé de maladie, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« Madame [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant que fonctionnaire territoriale à temps partiel auprès de la commune de [REDACTED], vous pouvez cumuler votre activité principale, animatrice, avec une activité commerciale accessoire de gérance d'une épicerie et d'un débit de boissons en qualité de conjointe collaboratrice ou sous le statut d'auto-entrepreneuse.

Tout d'abord, selon les dispositions des articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'agent territorial peut consulter le référent déontologue sur les questions de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de laïcité, d'obéissance hiérarchique et de cumul d'activités. Par suite, le référent déontologue n'est pas compétent pour répondre à vos interrogations concernant vos droits à congé de maladie et la réglementation relative aux débits de boissons. Sur vos droits à congé de maladie, vous pouvez prendre l'attache du responsable des ressources humaines de la collectivité dont vous dépendez ou du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Pour la réglementation sur les débits de boissons, il convient de se renseigner auprès du service compétent de la préfecture de votre département.

Ensuite, aux termes des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 mentionnée ci-dessus : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie (...); 3° A des congés de longue maladie (...); 4° A un congé de longue durée (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire en congé de maladie, qu'elle soit ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, est en position normale d'activité (voir, par ex, l'arrêt du CE, 26/07/1978, *Sieur Cheval*, n° 05 625). Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux : « *Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation* ». Par suite, la circonstance que vous soyez actuellement en congé de maladie ne vous permet pas d'exercer un travail rémunéré (voir, par ex, l'arrêt de la CAA de Versailles, 13/12/2005, *M. Jarrige*, n° 03VE01708) et donc de bénéficier du cumul d'activités.

Enfin, selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *I - Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...)* / *II.- Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative : (...) 2° Lorsque le fonctionnaire, (...)*

occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail. / La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions ». Selon les dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe ».*

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps partiel ne dépassant pas 70 % de la durée du travail, ce qui est votre cas puisque vous exercez votre activité à moins de 60 % (soit 20h00 par semaine), peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives à condition que cet exercice soit effectué en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Par suite, exerçant actuellement votre activité principale à moins de 60 % de la durée légale du travail au sein de la commune de [REDACTED] vous avez la possibilité de cumuler cette activité, en qualité de conjointe collaboratrice ou d'auto entrepreneuse, avec celle de gérante d'une épicerie et d'un débit de boissons, sous réserve pour cette dernière activité que vous respectiez la réglementation en vigueur. En effet, n'étant pas fonctionnaire de police, l'exercice d'une activité privée lucrative au sein d'un débit de boissons, notamment en qualité de conjointe collaboratrice, ne vous est pas interdite par principe (voir, par ex, le jugement du TA de Marseille, 27/03/2018, *Mme Lamarre*, n° 1601982). Bien entendu, dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 janvier 2020, vous devrez présenter une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont vous relevez pour l'exercice de vos fonctions, selon le modèle défini par un arrêt du ministre de la fonction publique. Enfin, sachez que cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul de cette activité privée dès lors qu'elle serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées.

Par suite, et une fois votre congé de maladie terminé, en votre qualité d'agent statutaire à temps partiel ne dépassant pas 70 % de la durée du travail au sein d'une collectivité territoriale, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité de gérante d'une épicerie et d'un débit de boissons, sous réserve, au préalable, que vous y ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, Madame [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».